



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-09004

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-09-004 - Bureau de l'environnement Arrêté 11-20 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion (2 pages)	Page 3
37-2020-09-01-020 - Maison d'arrêt DE Tours Décision délégation de signature Justine TRIAU (1 page)	Page 6
37-2020-09-01-013 - Maison d'arrêt de Tours délégation de signature Stéphane BONIOL (1 page)	Page 8
37-2020-09-01-017 - Maison d'arrêt de Tours Décision de délégation de signature Steve JAM'S (1 page)	Page 10
37-2020-09-01-018 - Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature Eric MARGAS (1 page)	Page 12
37-2020-09-01-015 - Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature Arnaud DE BRITO SANTOS (1 page)	Page 14
37-2020-09-01-012 - Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature Christophe TRIBOUILLARD (4 pages)	Page 16
37-2020-09-01-011 - Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature pour Mme Sabine LEONARD (4 pages)	Page 21
37-2020-09-01-019 - Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature Romain REBOUSSIN (1 page)	Page 26
37-2020-09-01-016 - Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature Sébastien FOUNIAU (1 page)	Page 28
37-2020-09-01-014 - Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature Thierry CRANE (1 page)	Page 30

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-09-004

Bureau de l'environnement Arrêté 11-20 portant
approbation de la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion

Préfecture d'Indre-et-Loire
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 11-20

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion sur les communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire,

Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil

La préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 et suivants, et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire – val d'Authion ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant dispense d'évaluation environnementale au cas par cas, annexé à l'arrêté préfectoral n° 140-16 du 14 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-17 du 1^{er} mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-18 du 23 mai 2018 portant seconde modification de l'arrêté n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-19 du 3 octobre 2019 portant troisième modification et prorogation de l'arrêté n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-19 du 14 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val d'Authion sur les communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

Vu les consultations faites en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chouzé-sur-Loire du 28 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La-Chapelle-sur-Loire du 2 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nicolas-de-Bourgueil du 25 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourgueil du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire du 19 septembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays Loire Nature du 9 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 septembre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Coteaux-sur-Loire et Restigné, du comité syndical du syndicat mixte du Pays du Chinonais, du Conseil régional Centre – Val de Loire, du président de la chambre d'agriculture, et du directeur du centre régional de la propriété forestière d'Île de France et du Centre – Val de Loire ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 février 2020 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du 8 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à la note de présentation, au règlement et aux documents graphiques tenant compte notamment d'observations relevées dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête et ont pour objet d'améliorer la lisibilité et l'applicabilité du document ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTÉ
Article 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du val d'Authion est approuvée.
Le PPRI révisé s'applique sur le territoire des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Le dossier annexé au présent arrêté comporte les éléments suivants :

- une note de présentation,
- le règlement,
- 3 cartes de zonage réglementaire,
- les annexes composées du référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant, du guide pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité pour les entreprises, de la carte des aléas définitive et de la carte informative sur l'altimétrie des terrains en ZDE.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques inondation du val d'Authion vaut servitude d'utilité publique et, en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera affichée durant une période d'un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans chacune des communes concernées, au siège de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, à la préfecture d'Indre-et-Loire - bureau de l'environnement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires - service risques et sécurité.

Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur (préfète d'Indre-et-Loire, préfecture d'Indre-et-Loire, 37925 Tours Cedex 9) ou/et hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (DGPR, 92055 Paris-La-Défense Cedex) dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé sur l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter du premier jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 5:

L'arrêté du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire – val d'Authion est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à TOURS, le 9 juillet 2020

La Préfète, signé Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-020

Maison d'arrêt DE Tours Décision délégation de signature
Justine TRIAU

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18 R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Justine TRIAU, première surveillante,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.S. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 1^{er} septembre 2020
Le chef d'établissement



Sandrine NASLOT-BOUTAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-013

Maison d'arrêt de Tours délégation de signature Stéphane
BONNIOL

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18 R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Stéphane BONIOL, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.S. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 1^{er} septembre 2020
Le chef d'établissement



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-017

Maison d'arrêt de Tours Décision de délégation de
signature Steve JAM'S

Madame Sandrine NASLOT-BOUFAULT, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18
R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Steve JAM'S, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.S. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 1^{er} septembre 2020
Le chef d'établissement



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-018

Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature
Eric MARGAS

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18
R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Eric MARGAS, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.S. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 1^{er} septembre 2020
Le chef d'établissement

Sandrine NASLOT-BOUTAULT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-015

Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature
Arnaud DE BRITO SANTOS

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18
R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Arnaud DE BRITO SANTOS, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.S. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 1^{er} septembre 2020
Le chef d'établissement



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-012

Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature
Christophe TRIBOUILLARD

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tours,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R,57-6-24 ; R,57-7-5

décide de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Christophe TRIBOUILLARD, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement,

pour les décisions suivantes :

Décisions concernées	Articles
Organisation de l'établissement	
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276
Vie en détention	
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Mesures de contrôle et de sécurité	
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type

Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°
Discipline	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25
Isolement	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76
Mineurs	
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type

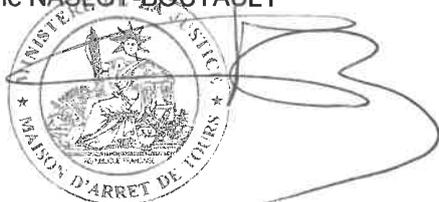
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type
Achats	
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Organisation de l'assistance spirituelle	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Entrée et sortie d'objets	
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Activités	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Administratif	
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154
Divers	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17

*Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Fait à Tours, le 1^{er} septembre 2020

Le chef d'établissement
Sandrine NASLOT-BOUTAULT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-011

Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature
pour Mme Sabine LEONARD

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tours,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5

décide de donner délégation permanente de signature à :

Madame Sabine LEONARD, lieutenant pénitentiaire, chef de détention,

pour les décisions suivantes :

Décisions concernées	Articles
Organisation de l'établissement	
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276
Vie en détention	
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Mesures de contrôle et de sécurité	
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type

Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°
Discipline	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25
Isolement	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76
Mineurs	
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier *	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type
Achats	
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Organisation de l'assistance spirituelle	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Entrée et sortie d'objets	
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Activités	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Administratif	
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154
Divers	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17

*Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Fait à Tours, le 1^{er} septembre 2020

Le chef d'établissement
Sandrine NASLOT-BOUTAULT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-019

Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature
Romain REBOUSSIN

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18
R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Romain REBOUSSIN, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.S. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raison d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 1^{er} septembre 2020
Le chef d'établissement



Sandrine NASLOT-BOUTAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-016

Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature
Sébastien FOUNIAU

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18
R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Sébastien FOURNIAU, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.S. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 1^{er} septembre 2020
Le chef d'établissement

Sandrine NASLOT-BOUTAULT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-01-014

Maison d'arrêt de Tours Décision délégation de signature
Thierry CRANE

Madame Sandrine NASLOT-BOULTAULT, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D370, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-18
R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-9-12

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 5, 7,14

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Thierry CRANE, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (R.57-6-24)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (D.93)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (D.94)
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.S. (D.370)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (annexe art R.57-6-18, article 5 et 14 du règlement intérieur)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (article 14 du RI)
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art 7 III du RI)
- Utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (art 7 III du RI)
- Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art 57-6-24, al 3,5°)
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R57-7-18)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art .57-7-22)
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (art. 57-9-12)

Fait à Tours le 1^{er} septembre 2020
Le chef d'établissement

Sandrine NASLOT-BOULTAULT

